

L'appel devant le Conseil d'Etat dans le cadre d'un référé liberté

Rédigée le 3 juin 2024

L'appel devant le Conseil d'Etat est possible pour les décisions qui concernent les litiges suivants :

- L'appréciation de légalité ;
- Litige sur les élections municipales et départementales ;
- Décisions de référé-liberté.

1. Un recours non suspensif de décision

Le recours en appel n'étant pas suspensif, la décision qui fait l'objet du recours doit s'appliquer, sauf exceptions prévues par la loi (art. R. 811-14 du code de justice administrative). Toutefois, le requérant peut demander dans le recours au Conseil d'Etat de reporter l'exécution de la décision qui fait l'objet du recours si « *les moyens invoqués par l'appelant paraissent, en l'état de l'instruction, sérieux et de nature à justifier, outre l'annulation ou la réformation du jugement attaqué, le rejet des conclusions à fin d'annulation accueillies par ce jugement* » (art. R. 811-15 du CJA).

2. L'assistance d'un avocat

L'assistance d'un « avocat aux Conseils » (appelé aussi avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation) est obligatoire uniquement pour l'appel contre une décision de référé-liberté (art. R. 432-1 et R. 432-2 du CJA), sous peine d'irrecevabilité. A cet égard, la transmission de la requête au Conseil d'Etat devra obligatoirement se faire via l'application « Télérecours » (art. 414-1 du CJA).

3. Le délai d'appel

En vertu de l'article L. 523-1 du code de justice administrative, les décisions prises par le juge des référés sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat dans les quinze jours de leur notification. La jurisprudence « Baudoin » a précisé que ce délai de quinze jours est un « *délai franc* » (CE, 23 mai 2001, n° 232498). Ce caractère franc implique un mode particulier de computation du délai.

Lorsque le délai franc est exprimé en jour, il court à compter du lendemain de la notification de la décision et comprend la journée qui suit le jour où il prend fin. Toutefois, le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Exemple (CE, 3 octobre 2011, n° 352986) : Le jour de la notification était le 23 août 2011, le délai franc a donc commencé à courir le 24 août 2011 pour arriver à échéance quinze jours plus tard, soit le 7 septembre 2011. Toutefois, comme il convient de compter la journée qui suit le jour où le délai prend fin dans le calcul. Il était donc encore possible de faire appel le 8 septembre 2011. La requérante ayant attendu le 9 septembre, la requête a été rejetée.

4. Le juge du Conseil d'Etat

Au regard de l'urgence, le juge du Conseil d'Etat statue dans un délai de 48 heures et exerce les pouvoirs prévus à l'article L. 521-4 du code de justice administrative, c'est-à-dire, des pouvoirs de modification des décisions qui ont été prises ou peut décider d'y mettre fin.

Eu égard aux enjeux de la sauvegarde des libertés fondamentales, le juge des référés du Conseil d'Etat, par la voie de l'appel, a la possibilité, en toutes circonstances, de procéder à un entier réexamen de l'affaire.

5. Les pièces à fournir au juge

Les pièces à fournir au Conseil d'Etat :

- Une copie de la décision de justice du tribunal administratif.
- Un courrier d'accompagnement (la demande adressée au juge) qui doit contenir :
 - o Les faits qui conduisent à contester la décision ;
 - o Les arguments juridiques qui semblent démontrer que la juridiction qui s'est prononcée précédemment a fait une mauvaise application du droit ;
 - o Les demandes adressées au juge du Conseil d'Etat (exemple : annulation totale ou partielle de la décision de la précédente juridiction).
- Ce recours doit être signé et mentionner les nom, prénom et adresse du ou des requérants.